



2015/2095(INI)

30.9.2015

PROJET D'AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la situation en Méditerranée et la nécessité d'une approche globale de la question des migrations de la part de l'Union européenne
(2015/2095(INI))

Rapporteure pour avis: Mary Honeyball

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que les demandeuses d'asile et les femmes sans papiers sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, à toutes les étapes de leur voyage;
- B. considérant que les victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles sont déjà vulnérables et que leur détention risque d'aggraver leur traumatisme;
- C. considérant qu'il existe des disparités entre les États membres dans le traitement réservé aux demandeuses d'asile et qu'il y a lieu d'adopter une approche globale au niveau de l'Union à l'égard de l'asile et de l'immigration qui garantisse la mise en place de procédures cohérentes et intégrant la dimension de genre;
 - 1. souligne que, indépendamment du statut juridique, toute décision de détention devrait tenir compte des expériences passées traumatisantes, y compris des violences sexuelles subies, et qu'il y a lieu de mieux satisfaire aux besoins des femmes enceintes dans des centres spécifiquement adaptés;
 - 2. rappelle que l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États parties qu'ils assurent aux femmes l'accès à des services de santé appropriés, y compris pour le suivi prénatal et post-natal;
 - 3. se félicite des nouvelles dispositions introduites dans la directive refondue relative aux conditions d'accueil, à savoir l'inclusion des victimes de la traite des êtres humains et des victimes de mutilations génitales féminines en tant que catégories distinctes de personnes vulnérables; est vivement préoccupé par le fait que seuls douze États membres accordent le statut de personne vulnérable aux victimes de la traite des êtres humains;
 - 4. souligne que, nonobstant la fluctuation des flux migratoires et la pression à laquelle peuvent être soumises les installations d'accueil, les besoins des personnes vulnérables, notamment des femmes et des jeunes filles, devraient systématiquement être traités de manière prioritaire;
 - 5. encourage le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à veiller à ce que les procédures de recrutement répondent aux normes les plus élevées possibles et à ce que tous les membres du personnel reçoivent une formation encourageant à adopter une approche qui tienne compte de la dimension de genre.